



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)  
SÉANCE DU 22 JANVIER 2025**

**N° 2025 0010**

L'An Deux mille vingt-cinq, le 22 janvier à 17H30, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 15 janvier 2025, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

**Présents** : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Olivier CHENU, Robert LEVY, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

**Absents excusés** : Gérard RUFFIER LANCHE

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	13
Votes pour :	13
Votes contre :	00
Ne prend pas part au vote :	00

\*\*\*\*\*

**Objet : Mise en oeuvre d'un règlement de voirie**

Monsieur le Maire expose que le règlement de voirie est un document visant à protéger le domaine public communal.

Celui-ci est applicable sur l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière ainsi que leurs dépendances. Il détermine les dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries.

Il est proposé de mettre en place un règlement de voirie afin de fixer les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public communal. Ce projet de règlement de voirie a été présenté et travaillé en commission urbanisme le 12 septembre 2024 (voir pièce jointe).

Ce projet de règlement de voirie a été transmis aux différents concessionnaires (service de l'eau, télécom, Enedis).

---

**MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE**

---

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- APPROUVE le projet de règlement de voirie tel que présenté en annexe;
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant en tous points de son exécution.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes  
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »  
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,**  
**Denis TATOUD**  
**1<sup>er</sup> adjoint**





# CHAMPAGNY EN VANOISE

---

960-3855m

## RÈGLEMENT DE VOIRIE

<b>CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 - ÉNUMÉRATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	3
ARTICLE 3 - AVIS D'OUVERTURE.....	4
ARTICLE 4 - VALIDITÉ TEMPORELLE DE L'ACCORD.....	4
ARTICLE 5 - AVIS DE FIN DE TRAVAUX.....	4
ARTICLE 6 - CALENDRIER DE TRAVAUX.....	4
ARTICLE 7 - COORDINATION SUR UN MÊME SECTEUR.....	5
ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR REVÊTEMENT RÉCENT.....	5
ARTICLE 9 - TRAVAUX SUR REVÊTEMENT ANCIEN.....	5
ARTICLE 10 - CONDITION DE DÉMARRAGE DE CHANTIER.....	6
<b>CHAPITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE DES CHANTIERS.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 11 - INFORMATIONS DES CHANTIERS.....	7
ARTICLE 12 - IMPLANTATION DES CHANTIERS.....	7
ARTICLE 13 - ORGANISATION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 14 - MATÉRIEL ET MATERIAUX.....	8
ARTICLE 15 - EMPRISE DU CHANTIER.....	8
ARTICLE 16 - PROTECTION DES CHANTIERS.....	9
<b>CHAPITRE III - RÉALISATION DES FOUILLES.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES FOUILLES ET REMBLAIEMENT.....	10
ARTICLE 18 - EXÉCUTION DES RÉFLECTIONS.....	10
ARTICLE 19 - REMISE DES OUVRAGES.....	12
ARTICLE 20 - PLAN DE RÉCOLEMENT.....	12
ARTICLE 21 - SÉCURITÉ.....	13

<b>CHAPITRE IV - MESURES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 22 - PRINCIPE.....	14
ARTICLE 23 - STATIONNEMENT.....	14
<b>CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS D'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 24 - PROPRETÉ DES ABORDS DE CHANTIER.....	15
ARTICLE 25 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	15
ARTICLE 26 - INTERVENTION D'OFFICE.....	15
ARTICLE 27 - CAS SPÉCIFIQUE DES GRUES.....	15
ARTICLE 28 - CAS SPÉCIFIQUE DES PAROIS CLOUÉES.....	16
ARTICLE 29 - NUISANCES SONORES.....	16
ARTICLE 30 - DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ.....	17
<b>CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DES CHEMINS RURAUX.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 31 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIQUE.....	18
ARTICLE 32 - OBLIGATION GÉNÉRALE.....	18
ARTICLE 33 - ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN.....	18
ARTICLE 34 - ÉCOULEMENT DES EAUX.....	19
ARTICLE 35 - DÉNEIGEMENT.....	19
ARTICLE 36 - PUBLICITÉ.....	19
<b>CHAPITRE VII - AMPLIATION.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 37 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	20
ARTICLE 38 - EXÉCUTION.....	20

Le Maire de la Commune de Champagny-en-Vanoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Postes et Télécommunications,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le [Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011](#) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'approbation du conseil municipal en date du xxx 2024,

Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et à toute occupation de quelque nature qu'elle soit, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

ARRÊTE

## CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux articles [L.141-11](#), [R.112-3](#) et [R.141-14](#). du Code de la voirie routière. Il s'applique sur tout le territoire de la Commune de Champagny-en-Vanoise.

Il a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police de la voirie communale et notamment de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux sur ou à proximité du domaine public.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles sont complémentaires au présent texte.

Il s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation. Il abroge toute version précédente du règlement de voirie.

### ARTICLE 2 - ÉNUMÉRATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Préalablement à toute intervention ou occupation du domaine public, celle-ci doit faire l'objet de formalités et notamment :

- la déclaration de travaux pour travaux à proximité d'ouvrages (DT),
- la permission de voirie (droit d'occupation du domaine public) sauf pour les services publics de transport et distribution d'électricité, de transport et distribution d'eau potable ainsi que la collecte d'eaux usées, qui font l'objet d'une demande d'accord sur les modalités d'occupation, dit accord d'occupation,

- la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- l'accord technique préalable établi conformément au présent règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux,
- la demande de réglementations temporaires en matière de circulation et de stationnement.

Tout occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les travaux sur le domaine public doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux, conformément au décret n°1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 par le biais du guichet unique. Cette déclaration (DICT) accompagnée d'un plan de localisation, doit parvenir en mairie 10 jours au moins avant le commencement des travaux.

### **ARTICLE 3 - AVIS D'OUVERTURE**

Nonobstant l'aspect réglementaire, tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître, au moins une semaine à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois.

Ce délai est porté à 10 jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire en raison des travaux.

### **ARTICLE 4 - VALIDITÉ TEMPORELLE DE L'ACCORD**

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 10 jours ouvrables, il doit en informer la mairie et motiver cette suspension.

### **ARTICLE 5 - AVIS DE FIN DE TRAVAUX**

Pour chaque chantier, un avis de fin de travaux doit être adressé en mairie dans un délai maximum de 8 jours après achèvement réel des travaux et libération du chantier.

### **ARTICLE 6 - CALENDRIER DE TRAVAUX**

Sur le principe, aucune occupation du domaine public sous quelque forme que ce

soit ne pourra être autorisée durant les saisons touristiques à savoir :  
- les mois de juillet et août sur la période des vacances scolaires d'été,  
- de début décembre à courant avril sur la période d'ouverture du domaine skiable.

De même, aucun transport de matériaux de terrassement ne pourra être autorisé durant ces périodes.

Toute demande de dérogation à ces obligations doit être motivée par des raisons de défaut client (pannes, ruptures de canalisation, ...) ou des raisons de sécurité aux biens et personnes.

## **ARTICLE 7 - COORDINATION SUR UN MÊME SECTEUR**

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans un même secteur, ces services devront établir un planning général d'exécution pour approbation par le gestionnaire des espaces publics.

Si ceux-ci sont concernés par des travaux communaux, le planning sera établi d'un commun accord à l'initiative de la mairie. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de tous les services intéressés.

## **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR REVÊTEMENT RÉCENT**

Aucune ouverture de tranchée sur le domaine public dont le revêtement est inférieur à 3 ans ne sera autorisée sauf dérogation expresse.

Dans ce cas, toute intervention sur un revêtement réalisé moins de 3 ans auparavant, entraînera la réfection de la chaussée sur la largeur totale de la voirie ouverte à la circulation et sur une longueur de 10m de part et d'autre de la longueur d'emprise globale de l'intervention. Une exception sera accordée en cas de raccordement à des accidents de voirie pré-existants (trottoir, marches, bordures, caniveaux, ...).

## **ARTICLE 9 - TRAVAUX SUR REVÊTEMENT ANCIEN**

En cas d'intervention sur ou sous un revêtement datant de 3 ans ou plus, la réfection devra être effectuée sur la largeur totale de la voirie pour les interventions sur voie ouverte à la circulation inférieure à 2m de large ainsi que lors d'intervention supérieure aux deux tiers de la largeur de la voie ouverte à la circulation. Une exception sera accordée en cas de raccordement à des accidents de voirie (trottoir, marches, bordures, caniveaux, ...)

## **ARTICLE 10 - CONDITION DE DÉMARRAGE DE CHANTIER**

Tout commencement de chantier ne pourra être entrepris sans l'obtention de la réponse à toutes les démarches administratives obligatoires convenues avec le gestionnaire des espaces publics.

La commune s'engage à prévenir les concessionnaires de réseaux le plus en amont possible d'une intervention de réfection de voirie.

## CHAPITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE DES CHANTIERS

### ARTICLE 11 - INFORMATIONS DES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers avec les indications suivantes :

- nom du maître d'ouvrage,
- nature des travaux et durée,
- destination des travaux,
- nom de l'entreprise.

Dans le cas d'une autorisation de voirie délivrée par le Maire, celle-ci devra être également affichée de manière bien visible à l'attention des usagers de la ou des voiries occupées.

### ARTICLE 12 - IMPLANTATION DES CHANTIERS

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci sera ouverte sur une longueur la plus courte possible, compatible avec les exigences techniques du réseau concerné.

L'organisation du chantier, dans la mesure du possible, devra être telle que celui-ci n'entrave pas la circulation des usagers du domaine public.

Dans le cas d'ouverture de tranchées transversales à la chaussée, le cas général sera l'exécution par demi-chaussée en fonction de la largeur de la voie. Une dérogation à ce principe ne pourra être obtenue que sur présentation des contraintes techniques et les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation expresse et obtention des arrêtés temporaires nécessaires en ce qui concerne la circulation et les déviations à organiser.

### ARTICLE 13 - ORGANISATION DES TRAVAUX

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 10 jours ouvrables.

Les travaux doivent permettre le maintien de l'écoulement des eaux sur les chaussées et trottoirs.

Pour des raisons de sécurité, les fouilles doivent être mises impérativement en protection dans le cas où l'entreprise quitterait momentanément le chantier.

## **ARTICLE 14 - MATÉRIEL ET MATERIAUX**

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son déroulement. Sont particulièrement interdits, les stationnements de matériel de transport des engins de travaux publics.

Les déblais extraits des fouilles devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement des terrassements, dans une décharge à l'initiative de l'exécutant.

Les dépôts de matériaux de remblais et de matériels, si la nécessité en est reconnue, ne pourront se faire qu'aux emplacements désignés par le gestionnaire des espaces publics et réduits aux stricts besoins du chantier avec une avance de 3 jours ouvrables maximum sauf autorisation expresse. Les dits emplacements devront être correctement et intégralement nettoyés en fin de chantier. L'utilisation de ces emplacements constituera une occupation du domaine public, soumise à redevance (voir article 31 du présent règlement).

Les chantiers seront organisés pour minimiser le risque de pollution des réseaux existants. Si malgré les précautions prises une pollution devait avoir lieu, les travaux de curage et nettoyage seront de la responsabilité et à la charge de l'intervenant. Les gestionnaires des réseaux correspondants devront être également prévenus afin de contrôler et valider les travaux de curage.

## **ARTICLE 15 - EMPRISE DU CHANTIER**

L'emprise des travaux exécutés sur le domaine public doit être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites autorisées

L'emprise correspondant à la partie des travaux achevée doit être libérée immédiatement et un traitement de la fouille exécuté afin d'éviter une dégradation rapide de la fouille et des projections de matériaux au passage des véhicules. Un balayage général de l'emprise ouverte à la circulation doit être obligatoirement exécuté chaque jour.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, siphons, poste de transformation, armoires de commande, regards, chambres de réseau basse tension, bouches d'incendie, etc..., doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée des travaux.

A chaque interruption de travail, supérieure à un jour, notamment les fins de semaines, toutes les dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une

surface minimale. A cet effet, dans certains cas, il pourra être demandé à l'entreprise de couvrir les tranchées de tôles d'acier ou de combler les tranchées au droit de passages sensibles.

## **ARTICLE 16 - PROTECTION DES CHANTIERS**

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité de son chantier.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit :

- la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaires dont il a l'entièvre responsabilité,
- la clôture de protection par un dispositif matériel rigide, s'opposant à la chute des personnes,
- l'épuisement des fouilles en tranchées lors des périodes de pluies,
- la sécurisation des chantiers.

## CHAPITRE III - RÉALISATION DES FOUILLES

### ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES FOUILLES ET REMBLAITEMENT

Le gestionnaire des espaces publics peut, dans certains cas, prescrire des travaux à effectuer suivant la technique du fonçage ou des travaux de nuit.

Les revêtements de voirie sont soigneusement découpés de manière rectiligne par tout moyen, évitant de les détériorer (raboteuse, scie circulaire).

Les revêtements réutilisables (dalles, pavés) sont soigneusement déposés et stockés en un lieu désigné, à charge de l'intervenant. Il en est de même pour les bordures, caniveaux, ouvrages divers dont la réutilisation est prescrite.

Tout élément détérioré durant les travaux sera remplacé à l'identique par l'intervenant.

L'exécutant est tenu de faire constater au gestionnaire des espaces publics, toute découverte de canalisations non signalées dans les DICT, ainsi que celles en mauvais état ou abîmées lors de travaux de terrassement. Il devra en aviser le gestionnaire du réseau concerné dans les plus brefs délais.

L'exécutant sera tenu pour responsable de toutes fuites ou désagréments survenus après les travaux sur les ouvrages rencontrés, dès lors qu'il sera constaté la relation directe avec ces travaux et la non déclaration des dégradations.

Les tranchées seront remblayées au fur et à mesure de la pose du réseau ou branchement avec des matériaux adaptés et conformes aux prescriptions et normes de construction.

Le compactage nécessaire sera également effectué, une réalisation par couche, associée à un compactage hydraulique, sera privilégiée et un contrôle pourra être demandé par le gestionnaire des espaces publics. Dans le cas d'une non conformité avérée, le compactage de la fouille devra être repris à la charge de l'exécutant.

### ARTICLE 18 - EXÉCUTION DES RÉFECTIONS

Le maître d'ouvrage reste responsable de l'entretien de la fouille pendant une durée d'un an après réalisation de la réfection. Pendant ce délai de garantie, le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui leur seront donnés par le gestionnaire des espaces publics. En tout

état de cause, l'exécutant est tenu pendant ce délai de garantie d'effectuer un suivi régulier de ses réfections et doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation ou de créer un danger quelconque. A défaut, la commune procédera à une intervention d'office aux frais de l'exécutant.

Le délai d'intervention sur une dégradation de fouille ne devra en aucun cas excéder 48 heures après ordre du gestionnaire des espaces publics. Celle-ci ne dégage pas l'exécutant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

L'exécution des réfections sera réalisée suivant les indications du gestionnaire des espaces publics. En tout état de cause, l'homogénéité par rapport au surfaçage environnant sera maintenue.

- Réfection provisoire :

La réfection provisoire sera réalisée dès l'achèvement du chantier ou d'une portion de chantier remis en circulation. Les matériaux employés seront des enrobés à chaud sauf dérogation accordée exclusivement par le gestionnaire des espaces publics.

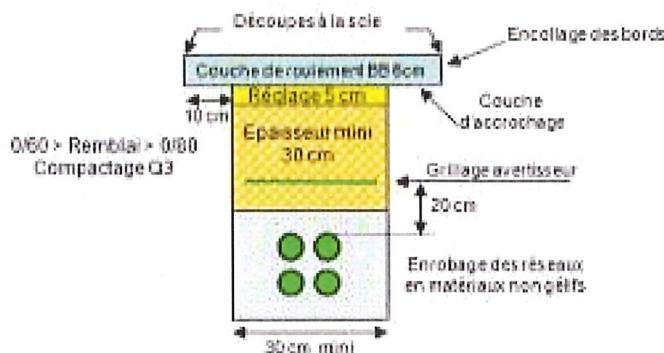
- Réfection définitive :

La réfection définitive pourra être acceptée après période d'observation d'au moins trois mois de la réfection provisoire. Cette réfection sera exécutée suivant le plan joint et les modalités techniques suivantes :

- un redécoupage de la fouille avec une surlargeur de 10 cm minimum de chaque côté. Une reprise des parties de revêtement détériorées lors des travaux sera également réalisée,
- dans le cas de fouille sous trottoirs en enrobés, si la largeur non touchée du revêtement est inférieure à 50 cm, celle-ci devra être intégrée à la reprise en enrobés neufs. Une réunion contradictoire avant exécution des réfections, entre le gestionnaire des espaces publics et l'exécutant déterminera les parties à prendre en compte au titre de la réfection définitive,
- un soin particulier sera apporté au niveau des bords latéraux de découpe des réfections en enrobés pour l'étanchéité. Un collage de ces bords est obligatoire en finition pour étancher correctement la fissure du joint.

## Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme MF P98-331)



## ARTICLE 19 - REMISE DES OUVRAGES

Lorsque les travaux de remblaiement et de reconstitution des revêtements en réfection définitive sont achevés, l'exécutant doit en aviser les services techniques de la commune, et ce dans un délai d'une semaine après la fin des travaux.

A réception et sans remarque du gestionnaire des espaces publics, la date tient lieu de remise d'ouvrage et marque le départ du délai de garantie d'un an.

Les essais et contrôles ne sont pas systématiques mais peuvent être sollicités sur simple demande écrite ou verbale de la part du gestionnaire des espaces publics, les frais relatifs incombant à l'exécutant.

## ARTICLE 20 - PLAN DE RÉCOLEMENT

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir aux services municipaux et aux gestionnaires concernés les plans de récolement en version informatique pour archivage et intégration dans le SIG.

A défaut, la mairie engagera le récolement (y compris traçage des réseaux) des travaux par un géomètre expert et fera recouvrir les frais d'intervention au maître d'ouvrage.

Toutefois, les concessionnaires qui gèrent directement les plans de récolement des réseaux qu'ils exploitent sont exemptés de remise systématique, ceux-ci faisant l'objet d'un envoi périodique à la Commune de Champagny-en-Vanoise.

## **ARTICLE 21 - SÉCURITÉ**

L'entreprise chargée des travaux doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de signalisation de chantier. En aucun cas, une entreprise ne peut, de sa propre initiative, modifier ou interdire partiellement ou totalement la circulation ou le stationnement sans qu'un arrêté municipal ne l'y autorise.

Dans le cas où il est prescrit de réglementer la circulation avec des feux tricolores, l'installation et le fonctionnement des équipements est à la charge de l'exécutant. Le gestionnaire des espaces publics peut prescrire des réglages de feux compatibles avec les exigences du trafic et la proximité d'autres systèmes de régulation fixes.

La commune se réserve le droit d'exiger des dispositions particulières (mise en place d'une clôture, opaque ou non, de hauteur à définir, ...) selon l'emplacement et/ou l'importance du chantier.

Tout échafaudage monté en bordure du domaine public devra être clôturé afin d'éviter tout risque de chute d'objet ou matériau.

La mise en place de ces protections ne devra en aucun cas affecter les revêtements du domaine public. Dans le cas contraire, les détériorations devront être reprises dans le cadre de la réfection définitive à la charge de l'exécutant.

Les dispositions de ce chapitre n'engagent en aucune façon la Commune de Champagny-en-Vanoise, l'exécutant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

## CHAPITRE IV - MESURES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

### ARTICLE 22 - PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de modifier la circulation ou le stationnement sans arrêté municipal temporaire, de même que d'occuper le domaine public sans autorisation.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles en accord avec le gestionnaire des espaces publics pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers (y/c les véhicules de secours et entretien de voirie) et veiller, en particulier, à l'accessibilité des riverains.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de chaussée de façon à ne pas interrompre la circulation. La deuxième moitié de la chaussée doit être libre de tout obstacle.

Dans certains cas, le gestionnaire des espaces publics pourra exiger l'emploi d'un dispositif de régulation par feux tricolores. Ce matériel est à la charge de l'exécutant.

Tout matériel de signalisation, balisage, jalonnement de déviation rendu nécessaire par le chantier sera fourni et installé à la charge de l'exécutant. Le cas échéant, un plan de signalisation pourra être imposé par les services municipaux.

### ARTICLE 23 - STATIONNEMENT

Le gestionnaire des espaces publics doit être prévenu des travaux pouvant neutraliser des emplacements réservés au stationnement. L'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui lui seraient alors données par arrêté. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

## CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS D'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 24 - PROPRETÉ DES ABORDS DE CHANTIER

L'exécutant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté et de sécurité aux abords du chantier. Il doit éliminer par tous moyens appropriés, les dépôts de terre ou autres matériaux générés par le chantier et balayer de façon à éviter toute coulée de matériaux sur la voirie et dans les réseaux.

### ARTICLE 25 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le gestion fait l'objet d'une procédure de coordination. Le gestionnaire des espaces publics peut ordonner la suspension des travaux qui ne respecteraient pas le présent règlement. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée au maître d'ouvrage. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voirie, au frais de l'intervenant.

### ARTICLE 26 - INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le gestionnaire des espaces publics intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'urgence, l'intervention est décidée d'office.

Ces interventions seraient aux frais de l'intervenant.

### ARTICLE 27 - CAS SPÉCIFIQUE DES GRUES

Toutes les grues mises en place sur les chantiers de construction devront être démontées sur la saison hivernale, soit du 15 décembre au 15 avril. Cette obligation a pour but de proposer un visuel propre de la commune sous la neige, mais surtout d'assurer la sécurité des biens et personnes vis-à-vis des risques de formation et d'accumulation de glace en fonction des conditions météorologiques pouvant modifier l'équilibre dynamique de celles-ci.

## **ARTICLE 28 - CAS SPÉCIFIQUE DES PAROIS CLOUÉES**

Toute occupation privative du domaine public par des tirants d'ancrage provisoires nécessite une autorisation précaire et révocable. Une convention d'occupation doit être établie entre la Commune de Champagny-en-Vanoise et le pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme. Le commencement de travaux est conditionné, entre autres, par la signature de celle-ci.

Un état des lieux contradictoire du domaine public ou privé de la commune sera réalisé avant démarrage des travaux, document qui sera signé par les deux parties. Le demandeur pourra établir à sa charge un constat d'huissier.

Le bénéficiaire restera responsable de l'ouvrage en ce sens qu'il devra assurer son entretien et les réparations éventuelles.

Pendant l'exécution, toute anomalie devra être signalée sans délai à la mairie (atteintes aux réseaux souterrains, déformations de la chaussée, glissements de terrain...) et devra être couverte par des garanties particulières à ce type d'ouvrage.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra exercer un recours contre la Commune de Champagny-en-Vanoise en cas de sinistre ou vieillissement prématuré des ouvrages de la voirie et ses réseaux exerçant une atteinte à l'ouvrage (fuites, affaissements, poussées, corrosion des câbles, armatures, tirants ou clous...).

Le bénéficiaire devra s'attacher les compétences d'hommes de l'art pour l'exécution de l'ouvrage : maître d'œuvre qualifié, géotechnicien agréé, et géomètre expert indépendant.

Une étude phase G2, G3 et G4 devra être confiée à un géotechnicien. Des cibles topographiques posées en amont par un géomètre indépendant seront régulièrement relevées notamment en phase d'excavations successives.

De manière générale, la paroi sera toujours réalisée sous domaine privé, propriété du bénéficiaire, seuls les tirants étant positionnés sous le domaine public.

## **ARTICLE 29 - NUISANCES SONORES**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exécutant de travaux est tenu de respecter la tranquillité du voisinage. A ce titre, le travail sur les chantiers, notamment les opérations spécialement bruyantes, sera réalisé sur les jours ouvrés dans les plages horaires 8h00/19h00.

En complément des dispositions ci-dessus, l'exécutant de travaux est tenu de

respecter une pause méridienne entre 12h30 et 13h30.

En fonction de la situation du chantier, la commune se réserve le droit de prescrire des horaires ou des jours différents.

## **ARTICLE 30 - DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ**

L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée pour la réalisation des travaux au cas où elle produirait un quelconque préjudice à une tierce personne.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages produits du fait des travaux dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DES CHEMINS RURAUX

### ARTICLE 31 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Préalablement à toute utilisation, une demande d'occupation du domaine public devra être effectuée. Les tarifs et conditions d'occupation sont fixés par délibération.

### ARTICLE 32 - OBLIGATION GÉNÉRALE

Les riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, déneigement, déglaçage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement.

Ils doivent aussi, le cas échéant, nettoyer les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales bordant leur propriété de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

### ARTICLE 33 - ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN

Les arbres, haies, branches et racines qui empiètent sur le domaine public communal et les chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites séparatives, à la diligence des propriétaires, dans les conditions qui sauvegardent la sécurité et la commodité du passage. Les haies vives doivent être régulièrement taillées, de manière à ce que leur développement ne fasse aucune saillie sur le domaine public et les chemins ruraux.

Aux croisements entre voies communales ou entre chemins ruraux et voies communales, les arbres à haut jet devront être élagués à leur base et la hauteur des haies devra être limitée, afin de ne pas réduire la visibilité pour les usagers de la route. Le Maire peut décider l'abattage des plantations qui présentent un danger pour la sécurité publique. Faute d'accord amiable, il peut adresser au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée. A défaut d'exécution dans le délai imparti, il est procédé d'office à l'abattage.

## **ARTICLE 34 - ÉCOULEMENT DES EAUX**

Il est interdit d'entraver l'écoulement des eaux dans les fossés et canalisations bordant les voies communales et les chemins ruraux.

Les eaux de ruissellement en provenance des voies privées ainsi que les eaux de toiture ne doivent en aucun cas se déverser sur les voies communales et chemins ruraux, notamment en hiver, afin d'éviter la formation de verglas. Un système de collecte devra être installé sur les terrains privés concernés.

## **ARTICLE 35 - DÉNEIGEMENT**

Les toits des bâtiments situés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique et aux piétons doivent être munis de dispositifs empêchant la chute des blocs de neige ou de glace.

L'enlèvement des accumulations de neige en bord de chaussée et au droit d'un immeuble, même devant l'accès, incombe de plein droit au propriétaire dudit bien.

Pour rappel, les bénéficiaires de servitudes ou d'autorisation de passage sur du domaine privé de la commune, doivent l'entretien courant et le déneigement des dites servitudes.

Il est formellement interdit de rejeter sur les voies communales et les chemins ruraux la neige en provenance d'accès et parcelles privés.

La commune assure le déneigement et la sécurisation hivernale des voies publiques principales et des voies privées ouvertes à la circulation publique. Un plan de déneigement en précisera les modalités.

## **ARTICLE 36 - PUBLICITÉ**

Sauf autorisation expresse et panneaux d'affichage public, toute publicité devra être effectuée en dehors des emprises publiques.

Les publicités et équipements devront être installés avec un recul du domaine public suffisant pour permettre une consultation et/ou utilisation en toute sécurité.

Il est notamment question des chevalets support de menus et des racks à skis.

## CHAPITRE VII - AMPLIATION

### ARTICLE 37 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de son affichage public.

### ARTICLE 38 - EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services et monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de Champagny-en-Vanoise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagny-en-Vanoise, le xx xx xxxx

Le Maire,

René Ruffier-Lanche